

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 décembre 2014

PRESENTS :

Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et LAMBERT Ph, Echevins
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER,
LEFEVRE, Mme GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI,
PETITJEAN, Mme DUROY-DEOM, M.BRAUN
et Mme TASSIN, Conseillers
Mme STRUELENS, Directrice générale

Mme Guiot-Godfrin est absente en début de séance.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20.11.2014

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20.11.2014.

Mme Guiot-Godfrin entre en séance.

2. APPROBATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR MODIFIE DE LA M.C.A.E. « LES ARSOUYES »

A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver la décision prise par le Conseil du Centre Public d'Action sociale réuni en séance du 29 octobre 2014 décidant d'approuver le projet de règlement d'ordre intérieur transmis par la direction de la M.C.A.E. « Les Arsoüyes » tel que repris ci-dessous :

« M.C.A.E Les Arsoüyes
Rue du Monty, 12
6820 FLORENVILLE
☐061/31 57 81

C.P.A.S
Rue du Château, 4
6820 FLORENVILLE
☐061/32 52 72

Florenville, le 16 octobre 2014

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

A. DEFINITION

La Maison Communale d'Accueil à l'Enfance « Les Arsoûyes » est agréée par l'O.N.E pour une capacité de 12 places.

Une M.C.A.E accueille les enfants de 0 à 6 ans ; dans notre cas nous limitons l'âge des enfants de 0-3 ans.

Elle est gérée par le C.P.A.S de Florenville, représenté par G. BARVIAU (directeur général) et M.PETITJEAN (président).

La gestion journalière est assurée par Christine CLAISSE, directrice.

B. RESPECT DU CODE DE QUALITE

Le milieu d'accueil agréé s'engage à respecter le Code de Qualité tel que défini par l'Arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté Française.

Il veille notamment à l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées et à instituer un service qui réponde à la demande des personnes et aux besoins des enfants.

Il évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe ou l'origine socio-culturelle à l'encontre des enfants ou des parents.

Le milieu d'accueil agréé élabore un projet d'accueil conformément aux dispositions reprises à l'article 20 de l'arrêté précité et en délivre copie aux personnes qui confient l'enfant.

C. FINALITE PRINCIPALE

Le milieu d'accueil agréé a pour finalité principale de permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales.

Il institue un mode d'accueil qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles, tant psychologiquement que professionnellement, pour leurs occupations professionnelles ou autres.

D. ACCESSIBILITE

D.1. Conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination (art.10 et 11 de la Constitution) et en tant que milieu d'accueil agréé par un organisme d'intérêt public, l'accessibilité du milieu d'accueil est assurée à TOUS les enfants, quelle que soit l'occupation professionnelle des parents ou leur temps de prestation.

Conformément à la réglementation en vigueur, la MCAE prévoit de réserver 10% de sa capacité totale en vue de répondre aux besoins d'accueil résultants de situations particulières :

- accueil d'un enfant ayant un lien de parenté avec un autre enfant inscrit ;

- accueil d'un enfant dont les parents font face à des problèmes sociaux, psychologiques ou physiques importants ;
- sur proposition d'un service S.O.S enfants ou sur décision judiciaire ;
- enfants confiés en adoption (difficultés vécues par les parents quant à la date d'arrivée de l'enfant) ;
- protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les modalités d'inscription ne sont pas applicables pour les 4 dernières situations particulières nécessitant une solution rapide.

D.2. Critères de priorité à l'admission :

Vu la création de la MCAE avec une finalité spécifique, des critères de priorité à l'admission sont établis dans le respect des principes d'égalité et de non discrimination fondés sur base de l'objectivité et de l'intérêt général.

Ces critères ne peuvent en aucun cas être confondus avec des critères d'exclusivité (à l'admission) ou d'exclusion (en cours d'accueil) :

- habitants de la commune de Florenville et/ou travaillant dans la commune.
- enfants dont au moins un des parents travaille (aucune référence au temps de prestation)

Pour les parents qui ne répondent pas aux critères de priorité à l'admission instaurés par la M.C.A.E, leur demande d'inscription pourra être mise en attente de réponse.

Les parents confirment leur demande d'inscription dans le mois qui suit le délai de 3 mois à compter de leur demande initiale.

Si au terme des 10 jours ouvrables suivant la confirmation de la demande d'inscription, il s'avère qu'une place sera disponible à la date présumée de l'accueil, l'inscription de l'enfant ne pourra être refusée sur bas de l'application des critères de priorité.

E. MODALITES D'INSCRIPTION/DEPART

1. Accueil de l'enfant prévu avant l'âge de ses 6 mois **Inscription**

A partir du 3^{ème} mois de grossesse révolu, les parents sollicitent l'inscription de leur enfant en précisant le temps d'accueil et la date probable de cet accueil.

Chaque demande d'inscription sera alors transcrite dans un registre ad hoc, dans l'ordre chronologique de son introduction (sauf dans le cas où la demande s'inscrit dans le cadre d'une convention de collaboration).

Le milieu d'accueil en délivre une attestation aux parents et les informe des procédures ultérieures.

Le milieu d'accueil agréé ne pourra refuser une demande d'inscription pour le motif que le nombre de journées de présence est insuffisant si ce nombre est supérieur ou égal en moyenne mensuelle à 12 présences journalières, complètes ou incomplètes, hors les mois de vacances annoncés par les parents....

Le milieu d'accueil agréé notifiera aux parents endéans le délai maximal d'un mois suivant la

demande d'inscription l'acceptation, la mise en attente de réponse ou le refus motivé de l'inscription.

Toute décision de refus d'inscription est notifiée aux parents sur base d'un formulaire type dont le modèle est fourni par l'ONE et en précisant le motif du refus.

Celui-ci ne peut se justifier que soit par l'absence de place disponible à la date présumée du début de l'accueil, soit par l'incompatibilité de la demande avec le R.O.I ou le projet d'accueil.

En cas de refus d'une demande d'inscription, le milieu d'accueil informe les parents des autres milieux d'accueil susceptibles de répondre à leur demande.

Confirmation de l'inscription

Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande au plus tard dans le mois suivant le 6^{ème} mois révolu de grossesse.

Pour les inscriptions en attente de réponse, le milieu d'accueil notifie soit l'acceptation, soit le refus motivé ou encore le fait qu'il n'est toujours pas en mesure d'accepter l'inscription, ce au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la confirmation par les parents.

Les inscriptions acceptées sont transcrites, sous forme d'inscription ferme, dans le registre ad hoc en y mentionnant la date présumée du début de l'accueil.

A ce moment, le milieu d'accueil remet aux parents le Règlement d'Ordre Intérieur ainsi que le Projet d'accueil.

Inscription définitive

L'inscription devient définitive lorsque les parents ont confirmé la naissance de leur enfant dans le mois de celle-ci et ont versé l'avance forfaitaire.

Avance forfaitaire

A la signature du contrat d'accueil, une avance forfaitaire de 40 € sera facturée par le CPAS.

L'inscription ferme de l'enfant devient définitive au moment du versement de cette avance forfaitaire.

Elle est restituée, endéans un délai de un mois, à la fin de l'accueil, si toutes les obligations ont été exécutées ou si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu, dans les cas de force majeure suivants, notamment :

- santé de l'enfant ou des parents ;
- déménagement des parents ;
- perte d'emploi de l'un des parents.

2. Particularités pour l'accueil d'un enfant à l'âge de 6 mois ou plus

Inscription

La demande d'inscription ne peut être formulée que dans les 9 mois qui précèdent la date prévue pour l'entrée de l'enfant en milieu d'accueil.

Confirmation de l'inscription

Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande au plus tard dans le mois à compter de l'échéance d'un délai de 3 mois suivant leur demande initiale.

Inscription définitive

Les parents confirment l'entrée de leur enfant en milieu d'accueil au plus tard 2 mois avant celle-ci. Nonobstant ces délais différents, les autres aspects de la procédure d'inscription restent identiques.

Modalités de départ

La fin de la prise en charge par le milieu d'accueil agréé se fera au plus tard à la fin du trimestre scolaire qui suit les 3 ans de l'enfant.

En cas de départ anticipé, les parents doivent en informer la MCAE au moins un mois à l'avance, sauf cas de force majeure justifiant le retrait immédiat de l'enfant.

F. HORAIRES

Le milieu d'accueil est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 18h45, 220 jours par an.

Elle est habituellement fermée les 2 dernières semaines de juillet et du 24 décembre au 02 janvier inclus. Les autres jours de fermeture vous seront signalés en début d'année.

G. FREQUENTATION MINIMALE

Dans un souci de bonne intégration de votre enfant à la crèche, nous avons fixé la fréquentation minimale à **trois jours** ou **3 demi-jours**/semaine, selon un rythme régulier et assidu, hors les périodes de congé annoncées par les parents.

H. MODALITES PRATIQUES D'ACCUEIL

Cfr. Projet d'accueil.

En cas d'absence, nous vous demandons d'avertir le service dès que possible, et au plus tard le matin même pour 9 heures, sans oublier de nous remettre le document justificatif.

I. PARTICIPATION FINANCIERE

La Participation Financière des Parents (P.F.P) est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés des parents, conformément à la circulaire de l'O.N.E ci-annexée.

Les documents nécessaires à la fixation de la P.F.P doivent être rentrés **dans le mois suivant l'entrée effective** de l'enfant en milieu d'accueil.

Lors de la révision annuelle du taux, ce même délai d'un mois suivant la date de réception de la lettre notifiant la révision des taux, doit être respecté.

A défaut de production des documents requis dans le délai fixé, le taux maximal de la participation financière sera appliqué jusqu'à production de tous les éléments manquants et sans rétrocession possible des montants perçus à ce taux dans l'intervalle.

La P.F.P couvre tous les frais de séjour (pour les bébés, une seule marque de lait est proposée par

la crèche) à l'exception des langes, des médicaments, des aliments de régime et des vêtements.

Les demi-journées (en dessous de 5h de garde par jour) sont comptabilisées à 60% de la P.F.P normalement due.

Lorsque 2 enfants d'une même famille sont pris simultanément en charge par un milieu d'accueil agréé, et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins 3 enfants (dans le cas d'un enfant handicapé, celui-ci compte pour 2 enfants), la P.F.P est réduite à 70%.

Modalités de paiement

Les factures seront envoyées au domicile des parents mensuellement et payables à l'aide du bulletin de virement joint, dans un délai de 8 jours à dater de la réception de la facture.

Une fiche mensuelle de présence type (ci-jointe) sera complétée au moment de l'entretien avec l'assistante sociale et mensuellement par la suite dans la fiche prévisionnelle.

Les parents respectent les journées de présence déterminées dans cette fiche mensuelle, qui servira de base au calcul des factures.

La liste des exceptions est reprise avec la fiche mensuelle.

J. CONTRAT D'ACCUEIL

Le milieu d'accueil et les parents concluent au plus tard au moment de l'acceptation de la demande d'inscription confirmée par les parents, un contrat d'accueil déterminant les droits et obligations réciproques.

Ce contrat d'accueil, conforme au modèle de l'ONE, comprend les éléments suivants :

1° le volume habituel de présence durant une période de référence pouvant varier, en fonction des impératifs des parents, d'une semaine à trois mois.

- ce volume habituel de présence est, en principe, transcrit sur une fiche de présence type déterminant les jours et demi-jours pendant lesquels l'enfant sera présent durant la période de référence correspondante ;
- en cas d'impossibilité pour les parents de compléter une fiche de présences type, ils prévoient, avec le milieu d'accueil, les modalités, notamment en terme de délais, de planification des présences de l'enfant ;

2° le volume annuel d'absences de l'enfant, les périodes escomptées durant lesquelles ces absences seraient prévues.

3° les dates de fermeture du milieu d'accueil ;

4° la durée de validité du contrat d'accueil et l'horaire d'accueil théorique ;

5° les modalités selon lesquelles le contrat d'accueil peut être revu de commun accord.

Hormis les dérogations acceptées de commun accord, les refus de prise en charge de l'enfant par le milieu d'accueil pour raisons de santé communautaire, et les cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visées par l'Arrêté du 17 septembre 2003, telles que modifiées par l'arrêté du 28 avril 2004, les parents respectent le volume habituel de présences, dont la facturation est établie conformément à la planification prévue.

K. SURVEILLANCE MEDICALE

Lire « Information aux parents – dispositions médicales dans les Milieux d'Accueil collectifs » en annexe.

L. ASSURANCE

Le milieu d'accueil a contracté toutes les assurances requises, notamment en matière de fonctionnement et d'infrastructure.

Les enfants sont couverts, pendant leur présence dans l'établissement, par l'assurance en responsabilité civile du milieu d'accueil.

Cette responsabilité ne peut toutefois être invoquée que dans la mesure où le dommage subi est la conséquence d'une faute ou d'une négligence du milieu d'accueil.

M. DEDUCTIBILITE DES FRAIS DE GARDE

A partir du 1^{er} janvier 2005 (exercice d'imposition 2006), les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour les enfants de 0 à 12ans.

Le milieu d'accueil leur fournira, en temps voulu, l'attestation fiscale selon le modèle fourni par l'ONE.

N. SANCTIONS

En cas de non-paiement de la P.F.P ou en cas de non-respect des dispositions obligatoires reprises dans le présent règlement, l'enfant, après enquête sociale et mise en demeure envoyée par recommandé, pourra se voir exclure du milieu d'accueil.

O. CONTROLE PERIODIQUE DE L'O.N.E

Les agents de l'ONE sont chargés de procéder à une évaluation régulière des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants en tenant compte de l'attente des parents.

L'ONE pourrait procéder à une enquête auprès d'eux dans tous les cas de figure susceptibles d'entraîner un retrait d'agrément.

P. RELATION DE L'ONE AVEC LES PARENTS

Dans l'exercice de sa mission, l'ONE considère les parents comme des partenaires.

Dans toutes les hypothèses susceptibles d'entraîner un retrait d'autorisation ou d'agrément, l'ONE procède à une enquête auprès des parents et les tient informés de toutes les décisions prises à cet égard.

Approuvé par le C.P.A.S en sa séance du 29 octobre 2014.

Pour le CPAS,

Le Directeur Général
G. BARVIAU

Le Président
M. PETITJEAN »

3. APPROBATION DU BUDGET 2015 DE LA BIBLIOTHEQUE DE FLORENVILLE

Vu les articles L3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 14 février 2008 précisant les modalités de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 03 juillet 2008 fixant le règlement général relatif au contrôle et de l'emploi des subventions ;

Vu le budget 2015 présenté par la Bibliothèque publique de Florenville, asbl approuvé par son assemblée générale en date du 27 novembre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir les activités culturelles au sein de notre commune ;

A l'unanimité;

Approuve le budget 2015 tel qu'il nous a été présenté par la bibliothèque publique de Florenville, asbl :

Budget 2015 :

	DEPENSES	RECETTES
Charges/Recettes salariales	140 700,00	83 000,00
Fonctionnement	66 416,00	33 541,00
Espace Culture Emploi	11 325,00	8 100,00
Intervention de la commune de Florenville (déjà dispatchée dans les recettes)		Charges salariales 57 700,00 Fonctionnement bibliothèque 32 875,00 Subvention ECE 3 225,00
Budget extraordinaire	000,00	000,00
TOTAL	218 441,00	218.441,00

4. ACHAT D'UN ORDINATEUR POUR L'ECOLE DE FONTENOILLE - PRISE ACTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu l'article L 1222-3 du CDLD, et l'urgence de remplacer le PC hors service de Madame Lambert, Directrice de l'Ecole de Fontenoille, qui nécessite celui-ci afin d'assurer sa fonction ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée par facture acceptée) du marché "Achat d'un ordinateur pour la Directrice de l'Ecole Communale de Fontenoille" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée avec consultation d'un seul fournisseur, la firme PRIMINFO, pour les raisons suivantes :

- Il est indispensable que le nouveau matériel informatique puisse être compatible avec le projet Cyberclasse, mis en place par la Fédération Wallonie-Bruxelles, auquel l'Ecole Communale de Fontenoille a adhéré en 2013 ;
- Seule la firme PRIMINFO, fournisseur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, propose un ordinateur compatible avec le réseau Cyberclasse, le « Priminfo Cyberclasse G2020 »

Considérant que le montant de ce marché s'élève à 577,09 € hors TVA ou 698,28 € 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014, à l'article 104/742-53 projet 20140002 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

PREND ACTE de la décision du Collège communal du 16 décembre 2014 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et du mode de passation (procédure négociée par facture acceptée) du marché "Achat d'un ordinateur pour la Directrice de l'Ecole Communale de Fontenoille".

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014, à l'article 104/742-53 projet 20140002 .

5. RECONDUCTION POUR 2015 DU CONTRAT ENTRE LA COMMUNE ET LA SRPA ET PARTICIPATION FINANCIERE

Vu le courrier réceptionné le 08 décembre 2014 par lequel la Société Royale Protectrice des Animaux nous fait parvenir le contrat de collaboration entre la Ville de Florenville et l'ASBL « SOCIETE ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX », pour l'année 2015 ;

Considérant le nombre d'interventions effectuées par la SRPA en 2014 ;

Considérant que le coût par habitant est identique au contrat proposé pour l'année 2014 (article 8 du présent contrat) , que le forfait annuel est fixé chaque année au jour anniversaire du contrat par référence au montant précisé au contrat, indexé et éventuellement modifié sur pied de l'article 7, ainsi que par référence au nombre d'habitants de la commune (tel que repris au registre de la population) au 1^{er} juillet de l'année qui précède celle à laquelle se rapporte la cotisation (5559 habitants X 0,20 €) = 1.111,80 €

A l'unanimité;

APPROUVE le texte de la convention de collaboration à conclure entre la Ville de Florenville et l'ASBL « SOCIETE ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX », pour l'année 2015 ;

Le montant de 1.118 € sera imputé à l'article 334/332-01 du budget ordinaire de l'exercice 2015.

6. APPROBATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE S.I. LACUISINE

Vu l'échéance du bail emphytéotique concédé au S.I. de Lacuisine à la date du 31.12.2014 ;

Vu le projet de Bail proposé par le collège communal et le montant du « canon » fixé à 45 €;

A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver le projet de bail emphytéotique tel que repris ci-dessous :

«

Bail emphytéotique

Entre les soussignés,

La Commune de Florenville, représentée par Mme THEODORE Sylvie, Bourgmestre et Mme Réjane STRUELENS, Directrice générale, dénommés « le Propriétaire »

Et

Le Syndicat d'initiative de Lacuisine, représenté par M. CLAISSE Serge, Président, domicilié rue des Isles, 29 à 6821 Lacuisine, et M. HUBERT Pascal, Secrétaire-Trésorier, domicilié rue du Fond des Naux, 8 à 6821 Lacuisine déclaré « l'Emphytéote »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le Propriétaire concède à titre de bail emphytéotique les immeubles suivants :

1. 4^{ème} division section A n° 532r (anciennement 532 m) PLAINE DE JEUX d'une contenance de 47,05 ares
2. 4^{ème} division section A n° 531 l BOIS d'une contenance de 67,90 ares
3. 4^{ème} division section A n° 389 l (anciennement 389 b) BOIS d'une contenance de 8,10 ares
4. 4^{ème} division section A n° 573 d SALLE DES FETES d'une contenance de 4,59 ares
5. 4^{ème} division section A n° 478 a HALTE PROMENADE (anciennement remise) d'une contenance de 0,90 ares
6. 4^{ème} division section A n° 334 a PRE d'une contenance de 60,90 ares
7. 4^{ème} division section A n° 532 t (anciennement 532 l) GARAGE ECOLE

Les parcelles cadastrées 4^{ème} division Section A n° 531 l et 389 l resteront soumises au régime forestier de telle sorte que les constructions éventuelles à y ériger seront soumises à l'article 127 du CWATUPE.

Article 2 : Durée

Le présent bail est conclu pour une durée de 27 ans prenant cours le 1 janvier 2015 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2041.

Article 3 : Paiement d'un Canon

Le Canon annuel de base est fixé au montant de 45 € payable le 1 janvier de chaque année, et pour la première fois le 1 janvier 2015.

Celui-ci est rattaché à l'indice santé du mois précédant la présente convention, à savoir décembre 2014, qualifié ci-après d'indice de départ.

Les paiements se feront au compte n° BE 90 091000504732.

Article 4 : Conditions

1. L'emphytéote a la pleine jouissance des immeubles, le droit d'exercer tous les droits attachés à la propriété du fonds.
2. Les constructions qui devront être érigées par l'emphytéote sur les parcelles concédées, après autorisation du collège communal, appartiendront au propriétaire du fonds, à l'expiration du droit d'emphytéose. Toutes les constructions ou améliorations seront faites par les soins et aux frais de l'emphytéote qui ne pourra exiger aucune indemnité ni aucune réduction du Canon.
3. Le propriétaire pourra résilier le présent contrat par anticipation en cas :
 - a) de défaut de paiement du canon dans le mois de son exigibilité;
 - b) de défaut par l'emphytéote de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat.La résiliation ne pourra être demandée que si le propriétaire, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Le propriétaire pourra également résilier le contrat de plein droit en cas de faillite, de déconfiture, de dissolution ou de liquidation de l'emphytéote.

4. L'emphytéote paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents aux biens donnés en emphytéose à partir du 01.01.2015.
5. L'emphytéote a le droit de louer le bien. Les contrats de location qui dépasseront la fin de l'emphytéose ne sont pas opposables au propriétaire. L'emphytéote aura la faculté de céder son droit d'emphytéose. Cependant la cession devra recueillir l'accord préalable du propriétaire.
6. Tous frais relatifs au présent bail seront à charge entièrement de l'emphytéote.
7. Tout préavis de résiliation du bail devra être donné au moins un an avant la date fixée par l'emphytéote et au moins trois ans avant la date fixée par le propriétaire.

Article 5 : Enregistrement

L'emphytéote fera enregistrer le bail dans les 4 mois.

Les frais d'enregistrement seront supportés par celui-ci. Ce dernier précisant que le bail est conclu pour cause d'utilité publique.

Etabli en trois exemplaires, dont un pour le Propriétaire, un pour l'emphytéote et un pour l'Enregistrement.

A Florenville, le 2015.

Le Propriétaire,
Représenté par,

L'emphytéote,
Représenté par,

La Directrice générale,
R. Struelens

La Bourgmestre,
S. Théodore

Le Président,
S. Claisse

Le Trésorier,
P. Hubert"

M. Poncin, intéressé, sort de séance.

7. APPROBATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE FOIRE AUX ARTISTES CHASSEPIERRE

Vu l'échéance du bail emphytéotique concédé à l'ASBL Foire Aux Artistes à la date du 31.12.2014 ;

Vu le projet de Bail proposé par le collège communal et le montant du « canon » fixé à 5 €;

A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver le projet de bail emphytéotique tel que repris ci-dessous :

«

Bail emphytéotique

Entre les soussignés,

La Commune de Florenville, représentée par Mme THEODORE Sylvie, Bourgmestre et Mme Réjane STRUELENS, Directrice générale, dénommés « le Propriétaire »

Et

L'ASBL Foire aux Artistes, représentée par M. PONCIN Marc, Président, domicilié rue Antoine, 4, à 6824 Chassepierre, déclaré « l'Emphytéote »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le Propriétaire concède à titre de bail emphytéotique la Fontaine du Bas de Pereux cadastrée 2^{ème} division, section A n°9/02B :

Article 2 : Durée

Le présent bail est conclu pour une durée de 27 ans prenant cours le 1 janvier 2015 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2041.

Article 3 : Paiement d'un Canon

Le Canon annuel de base est fixé au montant de 5 € payable le 1 janvier de chaque année, et pour la première fois le 1 janvier 2015.

Celui-ci est rattaché à l'indice santé du mois précédant la présente convention, à savoir décembre 2014, qualifié ci-après d'indice de départ.

Les paiements se feront au compte n° BE 90 091000504732.

Article 4 : Conditions

1. L'emphytéote a la pleine jouissance des immeubles, le droit d'exercer tous les droits attachés à la propriété du fonds.
2. Les constructions qui devront être érigées par l'emphytéote sur la parcelle concédée, après autorisation du collège communal, appartiendra au propriétaire du fonds, à l'expiration du droit d'emphytéose. Toutes les constructions ou améliorations seront faites par les soins et aux frais de l'emphytéote qui ne pourra exiger aucune indemnité ni aucune réduction du Canon.
3. Le propriétaire pourra résilier le présent contrat par anticipation en cas :
 - a) de défaut de paiement du canon dans le mois de son exigibilité;
 - b) de défaut par l'emphytéote de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat.

La résiliation ne pourra être demandée que si le propriétaire, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Le propriétaire pourra également résilier le contrat de plein droit en cas de faillite, de déconfiture, de dissolution ou de liquidation de l'emphytéote.

4. L'emphytéote paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents aux biens donnés en emphytéose à partir du 01.01.2015.
5. L'emphytéote a le droit de louer le bien. Les contrats de location qui dépasseront la fin de l'emphytéose ne sont pas opposables au propriétaire. L'emphytéote aura la faculté de céder son droit d'emphytéose. Cependant la cession devra recueillir l'accord préalable du propriétaire.
6. Tous frais relatifs au présent bail seront à charge entièrement de l'emphytéote.
7. Tout préavis de résiliation du bail devra être donné au moins un an avant la date fixée par l'emphytéote et au moins trois ans avant la date fixée par le propriétaire.

Article 5 : Enregistrement

L'emphytéote fera enregistrer le bail dans les 4 mois.

Les frais d'enregistrement seront supportés par celui-ci. Ce dernier précisant que le bail est conclu pour cause d'utilité publique.

Etabli en trois exemplaires, dont un pour le Propriétaire, un pour l'emphytéote et un pour l'Enregistrement.

A Florenville, le 2015.

Le Propriétaire,
Représenté par,
La Directrice générale,
R. Struelens

La Bourgmestre,
S. Théodore

L'emphytéote,
Représenté par,
Le Président,
M. Poncin ,,

M. Poncin, rentre en séance.

8. ACQUISITION IMMEUBLE RUE DU MIROIR N° 15 - DECISIONS

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre décision en date du 28 août 2014 chargeant le collège communal de la négociation du prix pour l'acquisition de l'immeuble sis rue du Miroir 15 à Florenville au mieux des intérêts de la Commune ;

Considérant le compromis de vente signé entre le représentant de Bpost et la commune;

Stipulant le prix de vente de l'immeuble à 660.000 €;

A l'unanimité;

DECIDE :

- d'acquérir l'immeuble sis rue du Miroir 15 à 6820 Florenville pour cause d'utilité publique aux conditions stipulées dans le compromis de vente ;
- décide du principe de la mise à disposition de la superficie nécessaire au CPAS pour l'installation de la Crèche dans le cadre de sa demande de subvention « Plan Cigogne III volet 2», un bail emphytéotique concrétisera cette mise à disposition ;
- de charger Mme la Bourgmestre et Mme la Directrice générale de procéder à la signature de l'acte authentique lorsque celui-ci sera finalisé par le Comité d'acquisition.

9. VENTE DU PRESBYTERE DE VILLERS-DEVANT-ORVAL - DECISION DE DESAFFECTATION

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le presbytère de Villers-devant-Orval n'est plus occupé depuis la fin juin 2012 et que cet immeuble n'a pas été repris dans le projet d'ancrage communal du logement avec « La Maison Virtonaise » ;

Vu notre décision en date du 25.09.2014 décidant du principe de vendre ce presbytère en vente publique ;

Attendu que ce bâtiment doit être désaffecté pour pouvoir être mis en vente ;

Vu le courrier en date du 21.11.2014 de l'Evêché de Namur nous informant qu'en ce qui concerne Monseigneur l'Evêque de Namur, rien ne s'oppose à la désaffectation et à la vente de ce presbytère ; que la Commune doit toutefois s'engager à mettre à la disposition de la Fabrique d'Eglise et du desservant un local pour les archives de la paroisse, les réunions du Conseil de Fabrique... ;

Attendu qu'un local du 1^{er} étage de l'ancienne maison communale est actuellement mis à disposition de la Fabrique d'Eglise ; que le presbytère n'est plus occupé ;

A l'unanimité,

DECIDE de DESAFFECTER le presbytère de Villers-devant-Orval, le Notaire Christophe VAZQUEZ JACQUES, domicilié à Florenville étant chargé de la vente publique.

10. VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE A LAICHE A M. DAUBE

Vu la demande de Monsieur DAUBE Pierre-Yves, domicilié Rue de Rimblery n° 7 à 6723 Habay-la-Vieille, souhaitant faire l'acquisition de la parcelle communale sise à Laiche, au lieu-dit « Aux Vieux Prés », 2^{ème} Division, cadastrée Section B n° 2809 A d'une contenance de 91 a 33 ca ;

Vu le procès-verbal d'expertise établi par Mme le Receveur de l'Enregistrement en date du 28.11.2014 ;

Vu le courrier en date du 20.02.2014 de M. Daube proposant le montant de 3.500 € tous les frais étant à sa charge ;

A l'unanimité,

DECIDE de vendre à M. DAUBE Pierre-Yves, la parcelle communale sise à Laiche au lieu-dit « Aux Vieux Prés », 2^{ème} Division, cadastrée Section B n° 2809 A d'une contenance de 91 a 33 ca, pour le montant principal de 3.500 € les frais étant à charge de l'acquéreur.

11. APPROBATION DU COUT-VERITE BUDGET 2015 - DECISION

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle de ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008) ;

Considérant que la Ville de Florenville doit communiquer à l'Office wallon des déchets les données nécessaires au calcul du coût-vérité budget 2015 ;

Considérant que le taux de couverture du coût vérité-budget 2015 est de 101% ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le taux de couverture du coût vérité – budget 2015 qui est de 101 %.

12. APPROBATION DU DEVIS DE TRAVAUX FORESTIERS N° 656/2015 – DECISION

Vu le devis forestier non subventionné n° 656 - 2015 établi, en date du 24 octobre 2014, par Madame Nathalie LEMOINE, Chef de Cantonnement, s'élevant à la somme de 119.000 TVAC ;

A l'unanimité,

APPROUVE le devis n° 656 – 2015 relatif aux travaux forestiers non subventionnés à exécuter dans les bois communaux de Florenville, établi en date du 24 octobre 2014, par Madame LEMOINE, Chef de Cantonnement et s'élevant au montant de 119.000 €TVAC.

13. CHAPELLE DE MARTUE – REPARATION EN RECHERCHES DE LA TOITURE – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que des infiltrations d'eau provenant de la toiture pénètrent dans la chapelle ;

Vu le mauvais état de la couverture de la toiture et de la nef, un certificat de patrimoine devrait être introduit par la Ville de Florenville afin de réparer définitivement la toiture de cette chapelle ;

Considérant que des mesures conservatoires (réparation de la toiture en recherche) doivent être prises d'urgence et qu'une maintenance de la toiture doit être réalisée et qu'un dossier de maintenance doit être introduit auprès de la DG04, Département du Patrimoine ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 novembre 2013 :

- Approuvant le cahier spécial des charges N° 2013-079 et le montant estimé du marché " maintenance de la toiture de la chapelle de MARTUE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.973,00 € hors TVA ou 8.437,33 € 21% TVA comprise ;
- Choissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché ;
- Sollicitant les subsides prévus dans le cadre de la maintenance du patrimoine ;
- Décidant de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-60 (n° de projet 20130005) ;

Considérant que suite à la décision de la DG04, direction du Patrimoine de la Région Wallonne du 11 avril 2014, il y a lieu de relancer le marché consistant en la maintenance de la toiture de la chapelle de Martué ;

Considérant que le contenu du cahier spécial des charges approuvé par le Conseil Communal le 28 novembre 2013 reste d'application. Toutefois, le numéro de référence de celui-ci change. Ce nouveau cahier spécial des charges porte la référence n°2014-117. L'article du cahier spécial des charges II.5 délai de paiement a été légèrement adapté en application de la publication le 30 mai 2014 au Moniteur belge de l'arrêté dit « de réparation n°2 » modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2014 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Le point de départ du délai de paiement n'est plus à partir de l'échéance du délai de vérification, mais bien à la vérification effective;

Considérant que le mode de passation choisi par le Conseil Communal du 28 novembre 2013 (procédure négociée sans publicité) reste d'application ;

Considérant que le montant estimatif de ces travaux approuvé par le Conseil Communal le 28 novembre 2013, à savoir 8.437,33 €tvac reste d'application ;

Vu la décision du Collège communal du 26 août 2014 :

- Approuvant le cahier spécial des charges N° 2014-117 et le montant estimé du marché "Maintenance de la toiture de la chapelle de Martué", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.437,33 €TVAC ;
- Décidant de lancer la procédure de marché public suivant le mode de passation du marché choisi par le Conseil Communal le 28 novembre 2013, à savoir la procédure négociée sans publicité ;
- Décidant de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014, à l'article 124/723-60 projet 2014-0006 ;
- Adressant gratuitement le cahier spécial des charges aux entreprises suivantes :
 - a) Dron et Fils, Pont Charreau 3 à 6813 TERMES ;
 - b) Golinvaux, Rue des Corettes 36 à 6880 BERTRIX ;
 - c) Dort Eric, Rue de Neufchâteau 13 à 6820 FLORENVILLE ;
 - d) Bossicart Vincent, Chemin du Bon Pays 37 à 6820 FLORENVILLE ;
 - e) Gouverneur David, Rue du Point d'Arrêt 18 à 6880 ORGEO ;
- Prévoyant une visite des lieux obligatoires des soumissionnaires. Une attestation de visite sera délivrée par la Ville de Florenville et devra être jointe à l'offre de prix ;
- Fixant l'ouverture des soumissions pour les travaux de maintenance de la toiture de la Chapelle de Martué au 18 septembre 2014 à 11 heures au service des travaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2014 :

- Sélectionnant les soumissionnaires DRON ET FILS et ENTREPRISES GOLINVAUX ROBERT sprl pour avoir joint toutes les pièces exigées par la sélection qualitative ;
- Considérant les offres de DRON ET FILS et ENTREPRISES GOLINVAUX ROBERT sprl comme complètes et régulières ;
- Décidant de ne pas retenir l'offre de prix remise par l'entreprise Robert Golinvaux d'un montant de 12.781,73 euros tvac ;
- Retenant l'offre de prix la moins chère remise par l'entreprise DRON ET FILS, Pont Charreau 3 à 6813 TERMES, pour le montant d'offre contrôlé de 9.569,89 € tvac dans le cadre des travaux de maintenance de la chapelle de Martué ;
- Adressant la présente à la DG04 – Département du Patrimoine, Direction de la Restauration pour accord sur l'offre retenue par le Collège Communal dans le cadre des travaux de maintenance de la chapelle de Martué ;

Vu la lettre nous adressée par la DG04 –Département du Patrimoine, Direction de la Restauration en date du 3 décembre 2014 nous informant qu'en sa séance du 19 novembre 2014, le Comité d'avis de la maintenance du patrimoine wallon a émis un avis favorable conditionnel quant à l'octroi d'un subside pour les travaux de maintenance de la toiture de ce bâtiment qui seraient réalisés par l'entreprise Dron A. et Fils S.P.R.L. suivant son offre de prix d'un montant de 9.569,89 €tvac. Le montant du subside correspond à 80 % du coût total des travaux plafonné à 22.000 €htva maximum ;

Considérant que l'octroi de la présente subvention est conditionnée à l'introduction par la Ville de Florenville d'une demande de certificat de patrimoine en vue d'une restauration durable de la toiture de cette chapelle qui est très dégradée ;

Considérant que le montant de l'offre de prix remise par l'entreprise Dron et Fils d'un montant de 9.569,89 €^{tvac} dépasse de plus de 10 % le montant de l'estimation de ce marché (8.437,33 €^{tvac}) ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'attribution de ce marché sont disponibles au budget extraordinaire 2014 à l'article 124/723-60 projet 20140006 ;

Considérant qu'il convient de réaliser les engagements budgétaires nécessaires ;

Par 14 oui, 1 non et 2 abstentions (M. Schöler et Mme Duroy-Deom : Contre le principe de devoir procéder à des travaux de recherche de réparation avant de procéder aux réparations proprement dites (procédure imposée par la Direction du Patrimoine de la Région wallonne.) ;

DECIDE :

- D'autoriser le Collège Communal à attribuer ce marché consistant en la réparation en recherche de la couverture de la toiture de la chapelle de Martué dans le cadre d'un dossier de maintenance du patrimoine à l'entreprise Dron et Fils au montant de son offre de prix de 9.569,89 €^{tvac} . La notification de la présente à l'entreprise Dron et Fils interviendra dès réception de l'arrêté ministériel du Ministre ayant le Patrimoine dans ses compétences ;
- D'autoriser le Collège Communal à engager la somme de 9.569,89 €^{tvac} au budget extraordinaire 2014, à l'article 124/723-60 projet 20140006 ;
- D'autoriser le Collège Communal à prévoir un crédit supplémentaire de 2.000 € au budget extraordinaire 2015, à l'article 124/723-60 en vue de pallier aux éventuels travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exigés en cours de chantier par le représentant du patrimoine ;
- De marquer son accord sur l'introduction d'un certificat de patrimoine pour la restauration de l'ensemble de la toiture de la chapelle de Martué conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en ce qui concerne le certificat de patrimoine, la déclaration préalable et les actes et travaux conservatoires d'urgence en vue de l'obtention d'une subvention .

14. APPROBATION DU BUDGET COMMUNAL 2015

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 16 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du receveur régional assurant les fonctions de directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 oui, 1 non et 5 abstentions (M. Jadot, Schöler, Filipucci, Mme Deom et Mme Godfrin : M. Filipucci : le boni à l'ordinaire est en équilibre précaire-à l'extraordinaire, des projets arrivent tard ; regret que le mur de soutènement de Watrinsart ne soit pas prévu ou laissé en suspend- M. Jadot : abstention car pas de projet sur Ste-Cécile) ;

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2015 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.795.352,99	1.596.890,00
Dépenses exercice proprement dit	8.637.815,82	2.578.350,00
Boni / Mali exercice proprement dit	157.537,17	-981.460,00
Recettes exercices antérieurs	1.509.577,65	1.482.684,00
Dépenses exercices antérieurs	66.257,24	1.221.886,18
Prélèvements en recettes	/	1.064.375,46
Prélèvements en dépenses	/	343.713,88

Recettes globales	10.304.930,64	4.143.950,06
Dépenses globales	8.704.073,06	4.143.950,06
Boni / Mali global	1.600.857,58	0

2. Tableau de synthèse (partie centrale) - ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.368.979,25	41.579,93	1.968,39	10.408.590,79
Prévisions des dépenses globales	8.898.597,34	415,80	/	8.899.013,14
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.470.381,91	39.611,54	415,80	1.509.577,65

3. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.500.000,00	Budget non voté
Fabriques d'église de :		Avis du conseil communal le
Sainte-Cécile	15.264,61	20 novembre 2014
Villers dt Orval	12.307,17	25 septembre 2014
Fontenoille	3.515,54	20 novembre 2014
Lacuisine	16.858,68	25 septembre 2014
Muno	12.083,89	20 novembre 2014
Chassepierre	11.868,48	25 septembre 2014
Florenville	42.251,78	25 septembre 2014
Lambermont	10.416,88	Non voté
Zone de police	514.570,32	Budget non voté

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional assurant les fonctions de directeur financier.

15. OCTROI SUBSIDES BUDGET 2015

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions approuvé en Conseil Communal en date du 05 septembre 2013 ;

Vu l'article 4 du règlement du 25 novembre 2010, concernant la réforme des aides financières aux clubs de sport ;

Attendu que les diverses associations, clubs et sociétés bénéficient d'une subvention inscrite au budget 2015 ;

Attendu que certaines subventions octroyées en 2015 ont un montant compris entre 2.500 € et 25.000 €; le dispensateur demandera la production des documents comptables du bénéficiaire ainsi qu'un rapport d'activités ;

Attendu que des subventions octroyées ont un montant inférieur à 2.500 €; le dispensateur dispense le bénéficiaire de produire les documents comptables mais devra produire des pièces justificatives conformément au règlement relatif à l'octroi approuvé en Conseil Communal du 05 septembre 2013 ;

Vu les formulaires de demande d'octrois de subvention, émanant des diverses associations, clubs ou sociétés pour l'année 2015;

Attendu que la liquidation du subside ne pourra intervenir qu'après approbation du budget par l'autorité de tutelle ;

Attendu que les diverses associations, clubs et sociétés ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir les activités sociales, sportives ou culturelles ;

Attendu que des montants sont inscrits au budget ordinaire 2015 pour les articles concernés ;

DENOMINATION ASSOCIATION	MONTANT OU ESTIMATION EN EURO	ARTICLE BUDGETAIRE
DIRECTEURS GENERAUX	125,00	104/332-02
DIRECTEURS FINANCIERS	150,00	121/332-02
COMMISSION AGRICOLE	2.500,00	621/321-01
SEREAL	100,00	621/332-02
SOCIETE PECHE LACUISINE	125,00	652/332-02
SOCIETE PECHE CHASSEPIERRE	125,00	"
SOCIETE PECHE MUNO	125,00	"
LES CREATELIERS	5.500,00	762/332-02
CENTRE ART CONTEMPORAIN	25,00	"
FESTIVAL DE FLORENVILLE	560,00	"
LES COPAINS D'ABORD	400,00	"
CLUB 3 X 20 CHASSEPIERRE	250,00	"
CLUB 3 X 20 MUNO	750,00	"
CLUB 3 X 20 LAMBERMONT	150,00	"
CLUB 3 X 20 VILLERS	100,00	"
VIE FEMININE FLORENVILLE	100,00	"
SOCIETE MUSIQUE MUNO	1.600,00	"
COMITE FETES FONTENOILLE	360,00	"
LIRE ET ECRIRE Luxembourg	1.000,00	"

TERRITOIRES DE LA MEMOIRE	150,00	
COMITE PATRIM.LAMBERMONT	500,00	"
AMIS DU PATRIM.AUREA VALLIS	250,00	"
CARNAVAL	3.000,00	"
ASSOC. COMMERCANTS FLORENV.	4.000,00	"
MAISON JEUNES BEAU CANTON	4.000,00	"
FETE DE LA CHASSE	250,00	763/123-16
ANC.COMBAT.CHASSEPIERRE	100,00	763/332-02
ANC.COMBAT.FLORENVILLE	100,00	"
INVALIDES GUERRE FRNI	100,00	"
ANC.COMBAT.MUNO	100,00	"
ANC.COMBAT.VILLERS	160,00	"
COMITE BANEL	100,00	"
F.N.C. GROUPE.PROV.LUX	100,00	"
FESTIVAL LACUISINE ON STAGE	500,00	
BROCANTE LACUISINE	250,00	
LES CHAMAILLOTS	250,00	
CLUB FOOT FLORENVILLE	2.748,00 + 1.000,00	764/332-02
CLUB FOOT MUNO	1.028,00 + 1.000,00	"
CLUB FOOT STE-CECILE	1.280,00 + 1.000,00	"
CLUB FOOT VILLERS	556,00 + 1.000,00	"
CLUB BASKET FLORENVILLE	676,00 + 1.000,00	"

CLUB VOLLEY FLORENVILLE	336,00 + 1.000,00	
CLUB GYMNAST.VILLERS	558,00	"
CLUB FOOT EN SALLE	100,00	"
ACD DAMPICOURT	150,00	"
JIU-JUTSU	500,00	"
GAUME LAICITE ASBL	250,00	79090/33202-01
FLORAL	500,00	79090/332-01
LIGUE FAMILLES NOMBREUSES	100,00	844/332-02
GARDERIE	500,00	84402/332-02
TELE-ACCUEIL	100,00	849/332-02
ALEM-SOS ENFANTS	100,00	"
PRESENCE ASBL	250,00	"
LOSANGE	250,00	"
LA CLAIRIERE	250,00	"
ASBL POINT EAU	250,00	"
CHILD FOCUS	100,00	"
BABY SERVICE	200,00	871/332-02
CROIX ROUGE	1.250,00	"
ASSOCIATION PERSONNES DIABETIQUES PROV.LUX.	100,00	"

A l'unanimité,

Décide :

- D'octroyer les subsides repris ci-dessus ;
- D'exonérer les bénéficiaires de la présentation de documents comptables et financiers pour les subventions inférieures à 2.500 €;
- D'exiger pour les subventions, des justificatifs d'un montant supérieur à celles-ci.

16. MARCHE D'EMPRUNTS POUR LE FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES AU BUDGET 2015

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché ayant pour objet : Marché d'emprunts pour financement du service extraordinaire de 2015 ;

Considérant que le montant des investissements à financer au cours des 3 exercices qui suivent la conclusion du contrat est de l'ordre de 3.000.000 €;

Considérant que le montant à financer pour le budget 2015 s'élève à 1.469.000 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que l'estimation des honoraires, commissions et intérêts dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Vu la demande d'avis adressée au receveur régional exerçant les fonctions de directeur financier en date du 03 décembre 2014 ;

Vu l'avis n° 32 du receveur régional ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet : Marché d'emprunts pour financement du service extraordinaire 2015, établi par le Service Recette. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé des investissements à financer par emprunt au budget extraordinaire 2015 s'élève à 1.469.000,00 €TVAC (0% TVA).

Article 2 : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 : De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

En communication :

17. RAPPORT D'ACTIVITE ATL ANNEE SCOLAIRE 2013-2014 ET PLAN D'ACTION ANNEE SCOLAIRE 2014-2015

Prise de connaissance du rapport d'activité 2013-2014 de l'ATL ainsi que du plan d'action pour l'année scolaire 2014-2015.

18. DECISIONS DE LA TUTELLE EN MATIERE FINANCIERE

- Approbation du compte 2013 de la Fabrique d'Eglise de Lacuisine tel que rectifié (+ observations) par le Collège provincial de la Province du Luxembourg en date du 4 décembre 2014 ;
- Approbation du compte 2013 de la Fabrique d'Eglise de Fontenoille tel que rectifié (+ observations) par le Collège provincial de la Province du Luxembourg en date du 4 décembre 2014 ;
- Approbation du compte 2013 de la Fabrique d'Eglise de Chassepierre tel que rectifié (+ observations) par le collège provincial de la Province du Luxembourg en date du 4 décembre 2014 ;
- Approbation du compte 2013 de la Fabrique d'Eglise de Muno tel que rectifié (+ observations) par le Collège provincial de la Province du Luxembourg en date du 4 décembre 2014 ;
- Approbation du compte 2013 de la Fabrique d'Eglise de Sainte-Cécile tel que rectifié (+ observations) par le Collège provincial de la Province du Luxembourg en date du 4 décembre 2014 ;
- Approbation de la modification budgétaire 2014 telle qu'établie par la Fabrique d'Eglise de Florenville par le Collège provincial de la Province du Luxembourg en date du 20 novembre 2014 ;
- Décision du Ministre Furlan en date du 28 novembre de n'appeler aucunes mesures de tutelle concernant la délibération du Conseil communal de Florenville relative au taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes additionnels) ;
- Décision du Ministre Furlan en date du 28 novembre 2014 de n'appeler aucunes mesures de tutelle concernant la délibération du Conseil communal de Florenville relative au taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2015 à 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
R. Struelens

La Bourgmestre,
S. Théodore

